

MODULE 6

L'ARRIVÉE INDIVIDUELLE



Résumé	1
Objectifs pédagogiques	2
Messages clés	2
Préparation	2
Structure du Module 6	2
Activité 1 - Présentation relative à l'arrivée individuelle	4
Activité 2 - Etude de cas	9
Document 1 - Etude de cas : L'arrivée à l'aéroport	11
Document 2 - Etude de cas : La demande d'asile	13
Document 3 - Etude de cas : Le franchissement illégal de la frontière	14

Résumé

L'objectif de ce module est de sensibiliser les participants aux préoccupations de protection dans les situations d'arrivées individuelles, par opposition aux situations d'arrivées massives. Il donne un aperçu général **des droits des demandeurs d'asile** quand ils arrivent à la frontière et des critères relatifs à **une procédure équitable de détermination du statut de réfugié (DSR)**.

Les participants apprendront que **l'Etat d'accueil a la responsabilité de conduire les procédures individuelles de détermination du statut de réfugié**. Ils constateront toutefois que le **HCR** a souvent été l'organe de décision le plus important dans le monde et qu'il a parfois été le seul responsable de la DSR dans de nombreux pays (même dans des pays parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés).

Les participants identifieront l'éventail des **questions de protection** qui se posent pour certaines personnes comme les mineurs non accompagnés, les femmes, les enfants et les personnes âgées. Ils comprendront également que certains demandeurs d'asile ne rempliront pas les critères requis pour pouvoir prétendre à la protection en tant que réfugiés parce qu'ils « relèvent de l'exclusion », c'est-à-dire qu'ils ont commis des crimes graves contre la paix, des crimes de guerre ou des agissements contraires aux buts des Nations Unies.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de cette session, les participants seront en mesure de :

- Identifier les principales préoccupations en matière de protection des demandeurs d'asile qui arrivent individuellement ;
- Identifier les normes à respecter pour garantir l'équité des procédures de détermination du statut de réfugié.

Messages clés

- Le principe du non-refoulement signifie que les demandeurs d'asile ne doivent pas se voir refuser l'entrée à la frontière ;
- Les demandeurs d'asile sont extrêmement vulnérables au moment où ils franchissent une frontière pour la première fois et ils devraient avoir un accès immédiat à une assistance et des conseils dans une langue qu'ils comprennent ;
- La procédure de détermination du statut de réfugié doit respecter les normes internationales en termes d'équité, ce qui implique notamment que les décisions soient prises par un organe de décision indépendant, compétent (notamment sensible aux questions d'appartenance sexuelle) et impartial ;
- Certains demandeurs d'asile ne remplissent pas les critères requis pour pouvoir prétendre à la protection en tant que réfugiés au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés parce qu'ils ont commis des crimes graves ou d'autres agissements. Le fondement de leur exclusion est strictement défini dans ladite Convention.

Préparation

- **Etudiez les modifications récentes** apportées aux normes et aux politiques relatives aux demandeurs d'asile individuels car c'est un domaine qui évolue rapidement. Voir, en particulier, la **Convention Plus**, les **Consultations mondiales** et les **Conclusions récentes du Comité exécutif** mentionnées dans la **bibliographie** ;
- **Sélectionnez et photocopiez** l'étude de cas ou les études de cas que vous allez utiliser pendant la session.

Structure du Module 6			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Activité 1 : Présentation relative à l'arrivée individuelle	30'	Présentation en séance plénière	Diapositives
Activité 2 : Etude de cas	60'	Etudes de cas	Document 1 – Etude de cas : L'arrivée à l'aéroport Document 2 – Etude de cas : La demande d'asile Document 3 – Etude de cas : Le franchissement illégal de la frontière
Total : 90 minutes			

Sources

- Accueil des demandeurs d'asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des systèmes individuels d'asile, EC/GC/01/17, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4 septembre 2001
- UNHCR Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Minors Seeking Asylum, 1997
- Voir, en général, **les positions du HCR** tirées des Consultations mondiales relatives à la procédure de détermination du statut de réfugié, notamment celles portant sur : L'accès aux procédures, - « Pays tiers sûrs » et « Limites temporelles »; Formes complémentaires de protection ; Renforcer les capacités de protection dans les pays d'accueil ; L'intégration sur place ; L'accueil des demandeurs d'asile ; La protection des réfugiés dans les situations d'afflux massifs : cadre global de protection.

Activité 1 - Présentation relative à l'arrivée individuelle			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Présentation	30'	Présentation en séance plénière	Diapositives
Total : 30 minutes			

Note pour le formateur

- ✓ *Renvoyez les participants au **Guide de terrain pour les ONG, partie « L'arrivée individuelle »**.*
- ✓ *Les notes figurant à la suite des diapositives fournissent des informations de base au formateur. Ce dernier doit apprécier par lui-même le niveau d'informations à donner en fonction de l'expérience des participants du groupe.*

Diapositive 1 : L'arrivée individuelle

Diapositive 2 : Objectifs

- Identifier les principales préoccupations en matière de protection des demandeurs d'asile qui arrivent individuellement ;
- Identifier les normes à respecter pour garantir l'équité des procédures de DSR.

Diapositive 3 : L'admission dans un pays d'asile

Il est important de **mettre l'accent sur le fait** que si les Etats ont le droit de contrôler leurs frontières, ils n'ont pas le droit de refuser l'entrée – cela serait considéré comme un refoulement.

Diapositive 4 : Les demandeurs d'asile

Quand une personne entre sur le territoire d'un autre pays et cherche refuge, il s'agit d'un demandeur d'asile. Il a droit à une détermination individuelle de sa demande d'asile. Cette procédure peut conduire à déclarer qu'il est réfugié.

Les personnes qui n'ont pas encore été déclarées comme réfugiées constituent un groupe vulnérable. Les demandeurs d'asile constituent souvent un groupe vulnérable qui ne bénéficie pas d'une assistance adéquate.

Certains Etats essaient de limiter sévèrement le nombre de demandeurs d'asile individuels qui accèdent à leur pays et aux procédures de DSR.

Si un demandeur d'asile se présente sans délai aux autorités nationales pour les informer qu'il se trouve sur leur territoire pour chercher une protection, il ne peut pas se voir infliger de sanctions pour entrée « illégale » dans le pays. Les Etats ont l'obligation d'instaurer des procédures de DSR. Celles-ci peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. De nombreux pays ne disposent pas encore de telles procédures.

Certains Etats disent que parce qu'une personne n'est pas venue avec un passeport valable ou parce qu'elle a utilisé un faux passeport, elle est « illégale ». Il est presque impossible pour les demandeurs d'asile de quitter leur pays, encore moins d'accéder à un autre pays, s'ils déclarent leur intention de demander l'asile.

Les Etats ne sont pas libres d'instaurer **des restrictions injustifiées** aux déplacements des réfugiés. Toute restriction doit être nécessaire et se limiter généralement à la période nécessaire à la régularisation de leur statut dans le pays d'accueil.

Il existe également des cas avérés d'exploitation sexuelle à la frontière de la part des fonctionnaires ainsi que d'autres formes de coercition. Il arrive souvent que ce soient les ONG travaillant dans la région qui découvrent cela en premier.

Diapositive 5 : Les demandeurs d'asile ont des droits

Pendant la détermination de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile ont des droits fondamentaux et ont toujours droit à un traitement humain. Certains pays d'accueil n'autorisent pas les demandeurs d'asile à travailler, mais leur accordent l'accès à l'éducation, aux soins médicaux ou à la sécurité sociale.

Certains Etats et les médias peuvent jouer sur la confusion qui règne dans l'esprit des gens entre réfugiés, demandeurs d'asile et migrants illégaux et cela a un impact direct sur la protection dont bénéficient les demandeurs d'asile.

Les demandeurs d'asile doivent respecter les lois du pays d'accueil et ne doivent pas agir contre l'Etat qui leur accorde la protection internationale.

Les réfugiés jouissent d'un ensemble de droits bien définis que les Etats ont acceptés. Les sources de ces droits figurent dans le droit international relatif aux réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Diapositive 6 : Qui est responsable ?

« Normalement » c'est le **gouvernement du pays d'accueil**, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, qui enregistrera le demandeur d'asile, déterminera la validité de sa demande d'asile et délivrera tout document attestant que le statut légal de demandeur d'asile ou de réfugié est connu.

Dans un certain nombre de pays, c'est le **HCR** qui assume la pleine responsabilité de la détermination des demandes d'asile et ce rôle peut être controversé.

Parfois, le HCR met en œuvre et supervise la procédure. Il existe des exemples de situations où des ONG ont également agi de la sorte : les ONG peuvent recevoir les demandeurs d'asile qui arrivent individuellement dans un camp, par exemple, les enregistrer et les renvoyer auprès du HCR ou du gouvernement. Certaines ONG délivrent également des documents bien que ce rôle ne convienne pas toujours à une ONG. Cela dépend vraiment de la situation locale et de la question de savoir si le fait d'assumer ce rôle risque de compromettre par ailleurs leur capacité à réaliser leur travail d'assistance et de protection.

La séquence normale des événements pour les réfugiés qui arrivent individuellement est la suivante : enregistrement, DSR puis délivrance de documents. Il est important de déterminer qui est responsable de chaque étape.

L'enregistrement signifie que les réfugiés seront connus comme des personnes présentes sur le territoire qui ont demandé l'asile. Ils doivent se voir remettre une forme ou une autre de carte d'identité.

Diapositive 7 : Les conditions d'accueil

Le niveau de compétence des fonctionnaires qui s'occupent des demandeurs d'asile à leur arrivée est un facteur essentiel pour déterminer la qualité de la protection dont les demandeurs d'asile vont bénéficier.

Les fonctionnaires qui ne sont pas familiers ou sensibilisés aux questions d'appartenance sexuelle ou aux besoins des enfants n'appliquent pas forcément une procédure d'entretien adaptée à ces groupes.

Le droit applicable constitue également un facteur essentiel : certains des pays d'accueil les plus importants dans le monde, comme le Pakistan, l'Iran et la Thaïlande, n'ont pas signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Par conséquent, dans certains pays, les conditions d'accueil et les procédures de DSR sont souvent opaques, irrégulières ou inexistantes. Cela peut compromettre la protection juridique et l'assistance matérielle.

Diapositive 8 : Tous les réfugiés ont besoin...

... d'informations car cela constitue un outil essentiel de protection à l'arrivée.

Parfois les gouvernements et les organisations ne veulent pas fournir d'informations aux demandeurs d'asile sur la procédure de DSR, en pensant à tort que cela va d'une manière ou d'une autre encourager les abus du système.

En réalité, de nombreux réfugiés authentiques peuvent se voir débouter de leur demande en raison de mauvaises interprétations ou de confusions ou parce qu'ils pensent qu'ils doivent élaborer des histoires afin d'être reconnus réfugiés.

Toutes les informations et toutes les procédures doivent avoir lieu dans une langue que les demandeurs d'asile comprennent.

Note pour le formateur

- ✓ *Il n'est pas nécessaire de fournir toutes les informations relatives à cette diapositive. Choisissez des questions qui sont pertinentes dans le pays où vous vous trouvez.*

Diapositive 9 : Les besoins particuliers de protection à l'arrivée

Il est important de faire une distinction entre les différents demandeurs d'asile à leur arrivée de manière à déterminer s'ils ont des besoins particuliers. Les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les personnes handicapées mentales et les femmes peuvent avoir des préoccupations particulières, notamment :

- La nécessité de détecter rapidement les besoins particuliers de protection ;
- Les recherches immédiates de la famille en cas de séparation ;
- Un traitement du traumatisme ;
- Une attention aux besoins médicaux spécifiques des personnes âgées ;
- Un accès aux autres membres de la famille ou de la communauté ;
- Les soins de santé génésique ;
- La nécessité de prendre en compte et d'apporter une même assistance aux femmes et aux hommes.

Conformément aux principes directeurs consacrés par **la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, les besoins physiques, affectifs et de loisirs supplémentaires des enfants doivent être pris en compte par tous les acteurs.

Une attention particulière devrait être accordée au **risque de traite des enfants**. Les femmes demandeurs d'asile séparées et mineures sont les plus vulnérables.

Les **personnes âgées et les malades mentaux** sont souvent dans le plus grand dénuement et risquent d'être négligés et abandonnés par les membres de leur famille s'ils sont incapables de leur fournir des soins. Certains demandeurs d'asile peuvent être **handicapés mentalement** ou gravement traumatisés et incapables d'exprimer clairement leur demande. Les autres membres de la famille ou les personnes les ayant accompagnés pendant la fuite peuvent être interrogés pour fournir des informations supplémentaires.

Les cas de femmes demandeurs d'asile soulèvent souvent des préoccupations spécifiques. Par exemple, les raisons de leur fuite pourraient être dues en totalité ou en partie à des formes

spécifiques de persécution liées à l'appartenance sexuelle. Cela devrait constituer une préoccupation pour les fonctionnaires chargés de la DSR et des mesures particulières devraient être prises.

Les femmes demandeurs d'asile doivent faire l'objet d'entretiens individuels avec du personnel et des interprètes de sexe féminin, qu'elles soient ou non accompagnées par un parent de sexe masculin. Les problèmes auxquels sont confrontées les femmes découlent tant des lacunes dans les procédures d'asile que des mauvaises conditions physiques d'accueil.

Sans l'assistance de **personnel formé** ou d'orientations vers des services psychologiques, sociaux ou médicaux, elles peuvent être incapables de décrire les violences sexuelles ou les autres formes de persécution qu'elles ont subies. Selon leur milieu social et culturel, une attention particulière peut être requise en termes de soins médicaux. Des aménagements du logement et des conseils tenant compte de l'appartenance sexuelle peuvent également être nécessaires.

Il se peut que les femmes demandeurs d'asile ne soient pas en mesure de corroborer les dires de leurs parents de sexe masculin dans la mesure où elles n'ont pas forcément été informées des raisons de la fuite, soit pour leur propre sécurité, soit pour des raisons liées à la culture et aux rôles attribués aux hommes et aux femmes.

Toutefois, il existe d'autres préoccupations culturelles, religieuses ou liées à l'appartenance sexuelle et **il est important de souligner que de nombreux hommes et garçons ayant subi des violences sexuelles ou des formes de torture ne sont pas forcément capables d'en parler.** Les fonctionnaires chargés de la DSR doivent en être conscients et veiller à créer un climat de confiance permettant au demandeur d'asile d'exprimer la nature du préjudice dont il a souffert.

Diapositive 10 : La détermination du statut de réfugié (DSR)

Les principes fondamentaux d'**une procédure équitable de détermination du statut de réfugié** comprennent notamment :

- L'accès à la procédure d'asile ;
- L'accès à des conseils et à des informations ;
- Le droit à un conseil juridique ;
- L'accès à des interprètes compétents tout au long de la procédure ;
- Une détermination par un organe de décision indépendant, impartial et compétent ;
- Des motifs de rejet écrits et détaillés ;
- Le droit à un appel indépendant contre la décision prise en première instance.

Il est particulièrement important que les demandeurs d'asile soient interrogés dans une langue qu'ils comprennent vraiment.

Les épouses qui arrivent avec leurs maris doivent avoir la possibilité de déposer une demande d'asile distincte car elles peuvent avoir leurs propres raisons valables de demander l'asile.

Les interprètes ne doivent pas intimider les demandeurs d'asile ni avoir de relations d'influence ou de liens éventuels avec les autorités du pays d'origine qui pourraient avoir été les agents de persécution. Le demandeur d'asile doit se sentir **à l'aise** avec l'interprète choisi car des tensions peuvent exister entre les membres de différents groupes ethniques et faire obstacle à la communication libre d'informations si l'intéressé pense que l'interprète peut exercer des pressions.

Il ne convient pas de forcer le demandeur d'asile à donner des détails sur la façon dont il a été persécuté si cela est traumatisant. Il est souvent **inutile d'obtenir un haut degré de détails.**

Les décideurs subtils, et les personnes qui assistent les demandeurs d'asile dans cette procédure, sauront comment recueillir le nombre d'informations nécessaires pour établir la crédibilité de la demande. Ils sauront également comment étayer le cas dans le contexte plus large

d'événements généraux constatés dans d'autres affaires ou relatés par des rapports crédibles sur la situation des droits de l'homme.

Le caractère équitable de l'ensemble du système de DSR peut être mesuré en fonction de la durée moyenne de la procédure. Si les procédures ne doivent pas être précipitées et par conséquent inéquitables, elles ne doivent pas non plus traîner et laisser le demandeur d'asile dans un « flou juridique ».

Diapositive 11 : La détention légale

La **détention** constitue l'une des violations les plus courantes des droits des réfugiés au moment de l'arrivée. Tous les demandeurs d'asile placés en détention peuvent être exposés à la torture et à d'autres mauvais traitements. Le risque est également qu'ils restent « cachés », sans accès au soutien des ONG, aux procédures légales et aux possibilités de communication avec leur famille. **Les femmes demandeuses d'asile placées en détention** peuvent être exposées à des violences sexuelles et à des privations.

Les principes suivants sont importants pour les acteurs humanitaires car ils pourraient être parmi les rares personnes qui ont accès à ceux qui sont détenus :

- **Les enfants ne devraient jamais être détenus ;**
- **Les demandeurs d'asile ne sont pas des criminels et ne devraient pas être traités comme tels ou détenus avec des criminels.**

Activité 2 – Etude de cas			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Travail de groupe sur les études de cas	30'	Etudes de cas	Diapositives
Restitution	20'	Séance plénière	Document 1 – Etude de cas : L'arrivée à l'aéroport
Récapitulatif	10'		Document 2 – Etude de cas : La demande d'asile
Total : 60 minutes			Document 3 – Etude de cas : Le franchissement illégal de la frontière

Note pour le formateur

- ✓ *La présentation a abordé les concepts clés qu'un acteur humanitaire doit garder à l'esprit s'il travaille dans une région où des personnes arrivent et déposent une demande d'asile.*
- ✓ *Les études de cas qui suivent donnent l'opportunité aux participants d'appliquer immédiatement certains des concepts qu'ils viennent d'apprendre. Ces dernières sont conçues de manière à ce que les participants puissent identifier les lacunes du système de protection. Décidez avant la session quelle est l'étude de cas la plus pertinente pour le contexte.*
- ✓ *Elles aident également les participants à identifier et à illustrer le concept de complémentarité et à discuter de la façon dont les différents acteurs pourraient, sur la base de leurs forces organisationnelles et/ou de leurs mandats, veiller à ce que les demandeurs d'asile individuels obtiennent une meilleure protection au moment de leur arrivée.*
- ✓ *Les trois études de cas suivent le récit d'un réfugié arrivant dans un pays. Vous pouvez les modifier pour les adapter aux circonstances locales, le cas échéant. Toutefois, il est important de conserver les éléments clés du cas qui illustrent comment les autorités, les ONG et le HCR traitent le demandeur d'asile.*
- ✓ *Il n'est pas nécessaire que les participants abordent toutes les questions soulevées par les études de cas. Cela dépendra de leur niveau d'expérience.*

Travail de groupe sur les études de cas (30 minutes)

Formez trois groupes.

Distribuez la même étude de cas à chaque groupe ou une étude différente à chaque groupe. **Demandez aux groupes de lire** l'étude de cas jusqu'à la fin, en notant les faits principaux avant d'essayer de répondre aux questions. **Demandez à chaque groupe de répondre** aux questions mentionnées à la fin de chaque étude de cas.

Affichez les questions en utilisant la **Diapositive 12**.

Diapositive 12 : Questions relatives à l'étude de cas

- Donnez un aperçu des questions de protection soulevées dans ce cas ;
- Comment la procédure de détermination du statut de réfugié pourrait-elle être améliorée dans cet Etat ?
- Comment votre organisation pourrait-elle contribuer à améliorer cette situation ?

Dites-leur de reporter sur une feuille du tableau les points principaux qu'ils souhaitent partager avec les autres participants pendant la session de restitution.

Restitution en séance plénière (20 minutes)

Demandez à tous les groupes d'accrocher leurs feuilles sur le mur.

Demandez à un groupe de mener la séance de restitution pour la première question et demandez aux autres groupes s'ils ont quelque chose à ajouter. Répétez ce procédé pour les trois questions, avec un groupe différent à chaque fois.

Ajoutez toute considération supplémentaire si nécessaire.

Récapitulatif (10 minutes)

Montrez la Diapositive 13.

Diapositive 13 : Les meilleures pratiques pour les Etats dans les situations d'arrivées individuelles

Parmi les meilleures pratiques, on trouve :

- Le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine ;
- Un ensemble approprié de normes en matière d'assistance ;
- Des procédures de DSR claires, efficaces et effectives ;
- La facilitation de l'autonomie des demandeurs d'asile ;
- Une gestion proactive de l'opinion publique ;
- Un partage de la charge avec les autres Etats ;
- Une prise en compte de l'appartenance sexuelle dans toutes les interventions (y compris la DSR) et une sensibilisation aux questions spécifiques de protection comme celles relatives aux enfants, aux personnes handicapées et âgées.

Les meilleures pratiques fournissent aux acteurs humanitaires des normes à défendre dans les limites de leur rôle ainsi que des indicateurs qui peuvent être utilisés pour mesurer les changements dans le comportement de l'Etat.

Demandez aux participants ce qui pourrait constituer la meilleure pratique pour les ONG.

Voici quelques suggestions :

- Identifier les responsabilités des gouvernements d'accueil ou du HCR et examiner si elles sont correctement remplies ;
- Partager les informations concernant les demandeurs d'asile avec d'autres ONG, avec le gouvernement et avec le HCR le cas échéant ;
- Fournir des informations et une formation aux demandeurs d'asile sur leurs droits et les moyens d'accès à l'assistance et aux services ;
- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils appliquent les meilleures pratiques ;
- Renforcer la capacité des fonctionnaires chargés des arrivées et de la DSR, notamment la formation des interprètes qui peuvent être issus de la population réfugiée ;
- Obtenir l'accès aux procédures de DSR et contrôler leur efficacité, leur équité et leur effectivité ;
- Encourager les gouvernements à instaurer et à utiliser des mesures permettant d'éviter la détention et assurer le suivi de ceux qui sont détenus ;
- Soutenir les structures communautaires locales.

Document 1 – Etude de cas : L'arrivée à l'aéroport

M. A. et sa famille, ressortissants de l'Etat Y, arrivent à l'aéroport dans l'Etat K. Sa femme et deux enfants, un garçon âgé de 15 ans et une fille âgée de 19 ans, l'accompagnent. La famille inclut aussi la nièce de M. A., âgée de 13 ans. A leur arrivée dans l'Etat K, M. A. se présente immédiatement aux autorités de l'immigration dans l'aéroport et demande l'asile pour sa famille. Il ne parle pas la langue de l'Etat K, mais l'homme ayant organisé sa fuite et la délivrance de faux documents de voyage lui avait donné un morceau de papier sur lequel étaient inscrits les termes « Asile-HCR » ainsi qu'un numéro de téléphone. M. A. remet le morceau de papier à l'agent de l'immigration.

L'agent de l'immigration ne comprend pas la langue de M. A. et ne fait aucun effort pour obtenir un interprète. Il escorte la famille vers une pièce de l'aéroport où ils sont tous soumis à une fouille corporelle. Bien qu'une femme agent de l'immigration effectue la fouille corporelle, des agents masculins sont présents dans la pièce. La femme et les trois enfants sont emmenés dans une pièce séparée où beaucoup d'autres personnes de différentes nationalités attendent.

On ne donne aucune chance à M. A. de demander des conseils ou de l'aide à quiconque et il ne comprend pas ce qui se passe. Il est aussi très inquiet parce que le papier où étaient mentionnés les termes « Asile-HCR » a disparu. Aucune procédure ne lui est expliquée et on lui demande simplement de décrire les raisons pour lesquelles il est venu dans l'Etat K pour demander l'asile. M. A. explique à l'interprète qu'il est membre dirigeant d'un clan minoritaire dans son pays actuellement déchiré par une guerre civile. Il ajoute que son rang haut placé dans le clan fait de lui une cible particulière et qu'il craint également pour la sécurité de sa famille. On ne lui demande pas d'expliquer quelles sont les craintes des membres de sa famille et l'officier de l'immigration n'interroge aucun des autres membres de la famille. Mme A. n'a même pas la possibilité de raconter son histoire.

Au bout de 24 heures, M. A. se voit remettre un avis écrit l'informant que sa demande d'asile a été refusée « parce que les faits de son cas ne répondent pas aux critères de la définition d'un réfugié ». On lui dit qu'il a 24 heures supplémentaires pour faire appel de cette décision et on lui donne le numéro d'un avocat. Il tente à plusieurs reprises de contacter l'avocat mais n'y parvient pas avant que 36 heures se soient écoulées. L'avocat lui dit qu'il est « malheureusement hors délai pour faire appel » et prend congé en lui disant qu'il « ne peut rien faire d'autre pour l'aider ».

M. A. est regroupé avec sa famille, qui a été maintenue dans une zone collective fermée à clef et disposant d'un minimum d'installations, et leur annonce la mauvaise nouvelle qu'ils vont être renvoyés vers leur pays d'origine sous peu. Mme A. lui dit qu'elle a recueilli les numéros de divers organismes de soutien aux réfugiés.

Informations de base

- Les parents de la nièce ont été tués ;
- L'Etat Y connaît des troubles graves, avec la montée du conflit et la conscription forcée des adultes et, dans certains cas, des mineurs ;
- La loi sur l'immigration de l'Etat K ne garantit pas que les demandeurs d'asile obtiendront l'assistance d'un avocat au cours de la première phase de la procédure de détermination du statut de réfugié mais obtiendront de l'aide au stade de l'appel. Toutefois, le recours doit être exercé dans les 24 heures suivant la notification de la décision négative et aucune exception ne peut être accordée.

La loi sur l'immigration précise également que « tous les demandeurs d'asile seront maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils soient éloignés du pays. Seuls ceux qui se voient accorder le statut de réfugié seront remis en liberté et auront l'autorisation de rester dans le pays ».

Questions

- Donnez un aperçu des questions de protection soulevées dans ce cas.
- Comment la procédure de détermination du statut de réfugié pourrait-elle être améliorée dans l'Etat K ?
- Comment votre organisation pourrait-elle contribuer à améliorer cette situation ?

Document 2 – Etude de cas : La demande d'asile

M. R. est originaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest déchiré par une guerre civile depuis plusieurs années.

Après avoir fui à travers deux autres pays connaissant des troubles civils, M. R. arrive finalement dans l'Etat D. M. R. est accompagné par sa famille qui comprend sa femme, enceinte de 3 mois, leur fille âgée de 17 ans, leur fils adoptif âgé de 9 ans, un oncle âgé et la mère de Mme R.

Après être restés quelques semaines à la frontière avec d'autres personnes exilées, ils remplissent des formulaires de demande d'asile et, suivant les instructions, les envoient à la Commission d'éligibilité des réfugiés qui est un service du ministère de l'Intérieur.

Deux mois s'écoulent avant qu'ils se voient finalement accorder un entretien individuel. Lors de son audition, Mme R. n'est pas capable de donner des détails sur les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays et ne cesse de répéter qu'elle a simplement dû partir avec son mari.

Au cours des dix semaines suivantes, leur demande d'asile est examinée par la Commission d'éligibilité des réfugiés et la famille n'a aucun contact avec la Commission tout au long de cette période.

Pendant cette période, la famille contacte plusieurs ONG et la Société de la Croix-Rouge dans l'Etat D, mais on leur dit que ces organismes ne sont pas autorisés à assister les demandeurs d'asile qui ne bénéficient que d'un statut temporaire. Toutes les personnes à qui ils demandent de l'aide leur disent qu'aucune assistance ne peut leur être offerte avant que le statut de réfugié ne leur soit accordé.

Mme R. connaît quelques complications médicales et doit être hospitalisée. Comme ils ne peuvent pas payer les soins, elle n'obtient pas le traitement nécessaire et fait une fausse couche.

Ils sont finalement informés que leur demande d'asile est rejetée, que la décision est définitive et qu'il n'existe pas de voie de recours.

La Commission des réfugiés leur demande de se mettre en contact avec le bureau de l'immigration qui les aidera à quitter le pays. Entre-temps, ils apprennent par des parents restés dans le pays d'origine que la situation s'est détériorée et qu'ils doivent à tout prix rester à l'étranger.

M. et Mme R. rencontrent une personne qui travaille dans une ONG pour la protection des droits de l'homme et lui expliquent leur cas. Le représentant de l'ONG leur dit qu'il va voir ce qu'il peut faire. Cependant, il part rapidement en mission et personne d'autre ne prend ses appels au bureau.

Questions

- Donnez un aperçu des questions de protection soulevées dans ce cas.
- Comment les acteurs impliqués auprès de la famille R. auraient-ils pu mieux les assister ou les protéger ?
- Comment votre organisation pourrait-elle contribuer à améliorer cette situation ?

Document 3 – Etude de cas : Le franchissement illégal de la frontière

M. P. a quitté son pays parce qu'il craint d'être persécuté du fait de son appartenance à une minorité ethnique. Il arrive dans l'Etat N après avoir payé un passeur qui l'a aidé à franchir la frontière en pleine nuit.

M. P. ne savait pas que l'Etat N n'était pas signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de son Protocole. Il est complètement affolé car il pensait que les réfugiés seraient protégés dans l'Etat N et découvre peu après son arrivée qu'il n'existe aucun régime de protection nationale des réfugiés. M. P. dispose d'un faux passeport comme la plupart des personnes de son pays contraintes de solliciter l'aide d'un passeur pour partir.

Un jour après son arrivée dans l'Etat N, il est arrêté et détenu par la police en vertu de la loi sur les étrangers car il est dépourvu de documents de voyages valides. M. P. est immédiatement placé en détention et se trouve désormais en prison.

En prison, M. P. ne dispose d'absolument aucun accès à un téléphone et n'a aucun moyen de communiquer avec l'extérieur de la prison. Aucun des gardiens de la prison ne semble parler sa langue et il ignore totalement ce qui lui est reproché et comment il peut prouver aux autorités qu'il n'est pas un criminel, mais un réfugié. Personne dans la prison ne semble savoir quoi faire et tout le monde passe ses journées à essayer de survivre dans des conditions très difficiles.

Quelques semaines après le début de son séjour en prison, une avocate d'une ONG locale le découvre à l'occasion d'une visite périodique de la prison. Elle lui dit que son ONG est un partenaire opérationnel du HCR et que leur mission est d'aider les réfugiés à régler leurs problèmes juridiques. Elle intervient de manière appropriée auprès du tribunal et M. P. se voit accorder la mise en liberté sous caution dans l'attente de la détermination de son statut de réfugié par le HCR.

Le HCR est autorisé par le gouvernement de N à intervenir dans le pays bien qu'il n'y ait aucune protection juridique pour les réfugiés dans cet Etat.

Il se met en contact avec le HCR par l'intermédiaire de son avocate mais il doit rester en prison, n'étant pas en mesure de réunir les fonds nécessaires pour payer la caution.

Après un mois environ, le HCR lui accorde le statut de réfugié. Il règle également les modalités de la caution nécessaire pour que M. P. soit libéré de prison. Par l'intermédiaire d'autres réfugiés dans l'Etat N, M. P. apprend que des chefs religieux apportent une aide ponctuelle aux personnes comme lui et il réussit à trouver du travail occasionnellement comme laveur de vitres et éboueur. Les mois s'écoulent lentement et il se dit qu'il ne parviendra jamais plus à travailler comme enseignant, sans parler de faire venir sa famille.

En tant que réfugié, M. P. obtient un permis de séjour attestant qu'il a un statut légal, mais il n'a pas le droit de travailler dans l'Etat N et continue de faire des petits boulots pour survivre. Il lui est également impossible de trouver un propriétaire acceptant de lui louer un logement au même tarif que celui payé par les ressortissants nationaux et il est donc obligé de payer un loyer exorbitant.

M. P. est très reconnaissant à l'égard du HCR et de l'Etat de N pour la protection qu'ils lui accordent, mais il se demande combien de temps encore il va devoir souffrir et vivre dans des conditions où il peut à peine s'acheter de quoi se nourrir et se loger.

Questions

- Donnez un aperçu des questions de protection soulevées dans ce cas.
- Comment la procédure de détermination du statut de réfugié pourrait-elle être améliorée dans l'Etat N ?
- Comment votre organisation pourrait-elle contribuer à améliorer cette situation ?